

**ENTENTE INTERMUNICIPALE
RELATIVE AU LOISIR ET À LA CULTURE**

ENTRE : **La Ville de Drummondville**, corporation municipale ayant son siège social au 415, rue Lindsay, C.P. 398, à Drummondville, province de Québec, J2B 6W3, représentée aux présentes par Monsieur Alexandre Cusson et Maître Mélanie Ouellet, respectivement maire et greffière, dûment autorisés par la résolution numéro 1573-12-15 adoptée en date du 14 décembre 2015, ci-après désignée

« LA VILLE »

ET : **La Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham**, corporation municipale ayant son siège social au 233, chemin Yamaska, Saint-Germain-de-Grantham, province de Québec, J0C 1K0, représentée aux présentes par Monsieur MARIO VAN DOORN ET MME NATHALIE LENOIR dûment autorisé(s) par la résolution numéro 2015-12-369 adoptée en date du 7 décembre 2015 ci-après désignée

« LA MUNICIPALITÉ »

ATTENDU QUE les municipalités, parties à l'entente, désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19)* et des articles 569 et suivants du *Code municipal* pour conclure une entente relative au loisir et à la culture ;

CONSIDÉRANT l'avis de non-renouvellement des ententes intermunicipales sur les équipements supralocaux donné par LA VILLE le 19 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que ces ententes ne sont pas reconduites, mais plutôt remplacées par la présente entente relative au loisir et à la culture ;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : La présente a pour objet de fournir les services d'utilisation des activités récréatives et culturelles dispensés par **LA VILLE** sur son territoire.

ARTICLE 2 : À cette fin, **LA VILLE** permet aux citoyens de **LA MUNICIPALITÉ**, l'accès aux services décrits à l'**annexe 1**, avec les mêmes avantages, conditions et contraintes que ceux consentis aux citoyens de **LA VILLE**.

La description faite à l'**annexe 1** est non limitative et s'étend à toute activité, suivant les mêmes conditions que celles auxquelles ont accès les résidents de **LA VILLE** au moment de la signature des présentes ainsi qu'à toutes celles que **LA VILLE** pourrait y ajouter au cours de la présente entente.

ARTICLE 3 : Les citoyens de **LA MUNICIPALITÉ** devront **respecter** les règles et les procédures d'inscriptions et d'accès édictées par **LA VILLE** et bénéficieront des mêmes droits et seront assujettis aux mêmes exigences que les résidents de **LA VILLE**. **LA VILLE** s'engage à informer **LA MUNICIPALITÉ** de ces règles et de ces procédures ou de toute modification.

Les parties aux présentes conviennent de s'informer mutuellement et rapidement sur toute situation anormale d'inscription ou d'accès qui serait portée à leur connaissance et s'engagent à collaborer pour corriger telle situation de façon équitable.

ARTICLE 4 : **CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

En considération des bénéfices consentis par **LA VILLE** aux termes des présentes, **LA MUNICIPALITÉ** consent à lui payer 4 % des dépenses réelles non consolidées, le cas échéant, établies selon ses états financiers de l'année antérieure telles qu'elles apparaissent aux rapports financiers transmis au MAMOT chaque année (*à la page S7 ou S14, ligne 29 de l'édition 2014 ou l'équivalent dans les éditions ultérieures*).

Pour les trois (3) premières années de la présente entente :

Malgré ce qui précède, **LA MUNICIPALITÉ** bénéficiera des réductions suivantes :

Pour la 1^{ère} année de l'entente, une réduction de 30 % des coûts est consentie ;

Pour la 2^e année de l'entente, une réduction de 20 % des coûts est consentie ;

Pour la 3^e année de l'entente, une réduction de 10 % des coûts est consentie ;

Pour les années subséquentes, les coûts établis aux paragraphes qui précèdent sont applicables dans leur intégralité.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS

LA MUNICIPALITÉ s'engage à remettre à **LA VILLE**, copie de ses états financiers dans les quinze (15) jours suivant leur transmission au MAMOT et au plus tard, le 1^{er} juillet suivant la fin de l'exercice financier. À défaut de respecter ce délai, des intérêts seront calculés à compter du 1^{er} août selon le taux prévu à l'article 6.

ARTICLE 6 : FACTURATION

LA VILLE facture **LA MUNICIPALITÉ** conformément à la présente entente. Sur réception d'une telle facture, **LA MUNICIPALITÉ** remet à **LA VILLE** la somme réclamée dans les trente (30) jours de la facture produite par **LA VILLE**.

Tout montant impayé après trente (30) jours de la production de la facture porte intérêt au taux de 15 % par année, calculé quotidiennement.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente est établie pour une durée initiale de quatre (4) années. Elle débute le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Par la suite, elle se renouvelle automatiquement par période successive de un (1) an sauf si un avis écrit de six (6) mois avant la fin de la présente, ou de l'un de ses renouvellements, a été signifié par écrit à l'autre partie.

ARTICLE 8 : MESURES TRANSITOIRES

Aucune somme payée avant le 31 décembre 2015 pour une activité de LA VILLE par un non-résident n'est remboursée même si ladite activité a cours, en tout ou en partie, pendant la durée de la présente entente.

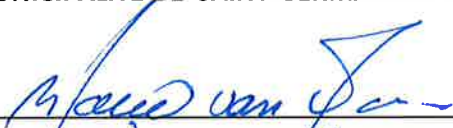
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À DRUMMONDVILLE, CE 15^e JOUR DU
MOIS DE décembre 2015.


VILLE DE DRUMMONDVILLE


ALEXANDRE CUSSON, MAIRE


MÉLANIE OUELLET, GREFFIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM


Par : MARIO VAN DOORN, MAIRE


Par : NATHALIE LENOINE, directrice générale



ANNEXE 1

AVANTAGES DE LA CARTE ACCÈS-LOISIRS

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Accès gratuit pour les enfants et les adolescents sur présentation de la carte accès-loisirs
Tarification réduite sur présentation de la carte accès-loisirs pour les adultes et les familles

CLUB DE VOILE ET PLAGE MUNICIPALE

Accès gratuit pour les adultes et les enfants sur présentation de la carte accès-loisirs

PARC NAUTIQUE STE-THÉRÈSE

Tarification réduite sur présentation de la carte accès-loisirs

AQUACOMPLEXE ET PISCINE DU CENTRE

Tarification réduite sur présentation de la carte accès-loisirs

PISCINES EXTÉRIEURES

Accès gratuit pour les enfants et les adultes

PATINOIRES INTÉRIEURES

Tarification réduite sur présentation de la carte accès-loisirs pour les enfants et les adultes



COURVALLOISE

Tarification réduite sur présentation de la carte accès-loisirs

- GLISSADE
- RAQUETTE
- SKI DE FOND

SKI DE FOND SAINT-FRANÇOIS

Tarification réduite sur présentation de la carte accès-loisirs

DRUMMONDVILLE OLYMPIQUE

Tarification réduite sur présentation de la carte accès-loisirs

- TENNIS INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR
- BADMINTON
- HOCKEY MINEUR
- ATHLÉTISME
- BASEBALL
- BMX
- CANOË-KAYAK
- JUDO
- NATATION LES REQUINS
- NAGE SYNCHRONISÉE LES NIXINES
- PATINAGE DE VITESSE
- PATINAGE ARTISTIQUE
- SKIOMAX (SKI DE FOND)
- TAEKWONDO
- GYMNASIQUE LES DJINN
- TUMBLING
- SOCCER ÉTÉ
- TRIOMAX JUNIOR
- BEACH VOLLEY
- TIR À L'ARC

Extrait du procès-verbal de l'assemblée
ordinaire du 14 décembre 2015

1573/12/15 Résolution autorisant la signature d'une entente intermunicipale relative au loisir et à la culture, années 2016 à 2019

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé,

appuyé par la conseillère Annick Bellavance,

et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente relative au loisir et à la culture à intervenir avec les municipalités suivantes :

- Saint-Guillaume;
- Saint-Majorique;
- Saint-Lucien;
- Notre-Dame-du-Bon-Conseil (paroisse);
- Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village);
- Wickham;
- Sainte-Brigitte-des-Saults;
- Saint-Eugène;
- Saint-Bonaventure;
- Saint-Cyrille-de-Wendover;
- Saint-Germain-de-Grantham;
- Saint-Pie-de-Guire;
- Saint-Edmond-de-Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Extrait authentique du procès-verbal de
l'assemblée ordinaire du Conseil de la Ville de
Drummondville tenue le 14 décembre 2015



La Greffière de la Ville

